

Montpellier, le 10 MARS 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-03-DRCL-0100**

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière LAFARGE Granulats et des installations de traitement de matériaux implantées sur les communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL**

**La préfète de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-151-M du 3 juillet 1972 modifié autorisant la société des Carrières de la Madeleine à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-98 du 4 octobre 1979 autorisant, en complément du poste existant, une installation de concassage-criblage et ses annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1529 du 25 juin 2004 modifié autorisant la société Carrières de la Madeleine à exploiter une carrière de matériaux calcaires implantée sur les communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL pour une durée de 30 ans avec une production annuelle de 2,7 millions de tonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-735 du 27 mars 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière ;
- VU** le courrier préfectoral du 29 août 2013 portant récépissé de déclaration au bénéfice de l'antériorité pour les installations de traitement de matériaux fixes et mobiles implantées sur la carrière de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;
- VU** le porter à connaissance adressé au Préfet le 12 avril 2025 par la société LAFARGE Granulats visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de roches calcaires et des installations de traitement des matériaux qu'elle exploite sur les communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL;

**VU** la décision préfectorale du 7 juillet 2025 de non-soumission à évaluation environnementale de la demande de modification après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** les observations émises lors de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) qui s'est tenue en application des dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement ;

**VU** le rapport en date du 11 août 2025 établi par l'inspecteur de l'environnement proposant la mise à disposition du public du porter à connaissance via une PPVE ;

**VU** le rapport du 24 février 2026 proposant le présent arrêté préfectoral complémentaire à la signature du préfet ;

**VU** la transmission de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite le 3 mars 2026 au représentant de la société LAFARGE Granulats qui a déclaré par mèl du 3 mars 2026 son absence d'observation sur le projet ;

**Considérant** que la société LAFARGE Granulats sollicite l'autorisation de procéder à des modifications relatives aux conditions d'exploitation de sa carrière et de ses installations de traitement de matériaux portant sur la modification du périmètre d'exploitation, l'augmentation de la durée d'exploitation, la baisse de la production annuelle de matériaux, le déplacement de l'installation de traitement de matériaux, l'augmentation du tonnage de matériaux inertes extérieurs accueillis et une adaptation du suivi des eaux souterraines;

**Considérant** que le porter à connaissance adressé au préfet a mis en évidence l'absence d'impact supplémentaire notable lié aux modifications d'exploitation ne constituant pas une modification substantielle de ces mêmes conditions d'exploitation ;

**Considérant** que le porter à connaissance a mis en évidence la conformité des valeurs mesurées de l'impact du fonctionnement de cette carrière sur son environnement, concernant notamment le bruit, les retombées de poussières et les vibrations, avec la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) qui s'est tenue en application des dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement n'a pas mis en évidence de motifs d'opposition aux modifications sollicitées;

**Considérant** que les prescriptions inscrites dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société LAFARGE granulats est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires et l'installation de traitement de matériaux implantées sur les communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-I-1529 du 25 juin 2004 modifié et complété par les dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral.

#### **Article 1.1 – Caractéristiques de l'exploitation de la carrière**

L'exploitation de la carrière respecte les modalités suivantes :

<b>Caractéristiques de l'exploitation</b>	Méthode d'extraction	Tirs de mines avec fronts et banquettes
	Durée	15 ans à compter du 25 juin 2025
	Surface concernée par l'autorisation	857 505 m <sup>2</sup>
	Surface de la zone d'extraction	704 400 m <sup>2</sup>
	Cote de fond de fouille	5 mètres NGF
<b>Production</b>	Épaisseur maximale exploitée	50 mètres
	Densité des matériaux	2,5
	Tonnage annuel maximal	1,5 million de tonnes

## Article 1.2 – Périmètre d'autorisation

Le périmètre d'autorisation de la carrière porte sur les parcelles comprises dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> ) concernée
Villeneuve-les-Maguelone	La Carrière	AX	2	4226
			3pp*	203536
			4pp	6422
			6	129410
			7	427 100
Mireval	La Madeleine	AE	15	86 811
<b>Total</b>				<b>857 505</b>

\* pp=pour partie

Les périmètres d'autorisation et d'extraction figurent sur le plan fourni en annexe I du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES – TEXTES APPLICABLES

### Article 2.1 – Tableau des installations classées exploitées sur le site

Le présent article remplace les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1529 du 25 juin 2004.

L'ensemble des installations classées exploitées sur le site est repris dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité exercée	Volume de l'activité exercée	Cl
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Extraction annuelle maximale de 1,5 millions de tonnes de matériaux calcaires	A
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance de 3500 kW, Installation mobile de traitement des matériaux de 1200 kW,	E

		Puissance électrique totale installée de 4700 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie maximale de l'aire de transit de 60 000 m <sup>2</sup>	E
4734-2.c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2- Pour les autres stockages : a. Supérieure ou égale à 1.000 t b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité de carburant stockée en cuve aérienne double paroi au sein de la carrière : 60 m3 de Gazole Non Routier, soit 50,7 tonnes	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique

Un plan de masse répertoriant l'ensemble des installations classées présentes sur le site est joint en annexe II du présent arrêté préfectoral.

## Article 2.2 – Textes applicables aux installations de traitement de matériaux de traitement de matériaux

Le présent arrêté préfectoral abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 79-98 du 4 octobre 1979 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et ses annexes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de traitement de matériaux présentes sur le site.

## ARTICLE 3 – GESTION DES DÉCHETS INTERNES ET EXTERNES

### Article 3.1 Gestion des déchets internes

Sous six mois, l'exploitant transmettra au préfet une version mise à jour du plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contiendra au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en

conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction.

### Article 3.2 Gestion des déchets externes

Les conditions de réception des matériaux inertes extérieurs se font selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces conditions d'admission obligent notamment l'exploitant à :

- établir une procédure d'acceptation préalable pour chaque entrée de déchets,
- contrôler la provenance de ces déchets,
- vérifier les documents d'accompagnement de tous les chargements de déchets,
- contrôler visuellement le contenu du chargement à l'entrée du site et lors du déchargement du camion,
- délivrer un accusé d'acceptation en cas d'acceptation des déchets,
- tenir un registre d'admission des déchets.

La quantité maximale annuelle de matériaux inertes extérieurs entrant sur le site est fixée à 450 000 tonnes, soit 225 000 m<sup>3</sup> de matériaux (densité de 2).

Dans le cadre d'un chantier exceptionnel, après validation par l'inspection des installations classées, ce tonnage pourra être adapté pour répondre aux impératifs du chantier.

Les catégories de matériaux inertes extérieurs admissibles sur le site sont repris dans le tableau ci-dessous.

Catégorie de déchets	Code Déchets
Déchets de béton	17 01 01
Déchets de briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Déchets de verre	17 02 02
Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04
Terres et pierres	20 02 02
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	17 03 02
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07

Les matériaux recyclables sont traités par campagne sur le site de la carrière et réinjectés dans les filières dédiées au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées.

La valorisation par remblaiement des zones excavées prévues par les articles 1 et 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié n'est autorisée que pour les codes déchets 17 05 04, 20 02 02 et les ultimes de recyclage.

### ARTICLE 4 –MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-08-DRCL-0331 du 22 août 2022 sont abrogées par le présent arrêté préfectoral.

Les modalités de réhabilitation du site en post-exploitation seront les suivantes :

- Les fronts cisillant la base du Mont Saint-Baudille sont talutés et végétalisés afin de favoriser l'intégration de la carrière dans son environnement tout en préservant les fronts historiques à valeur patrimoniale.
- Le carreau est largement remblayé par des inertes afin de proposer un vaste espace réaménagé pour l'activité agricole, interrompu par des dépressions récoltant les eaux de ruissellement.
- La cote finale de remblaiement du carreau est fixée à 35 mètres NGF.
- La nouvelle fosse est talutée et propose une vocation naturelle. Les installations, déplacées au début de la nouvelle phase d'exploitation, seront démontées à l'issue de l'extraction.

Le plan de réaménagement final de la carrière est joint en annexe III du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 – FORAGE ET PIÉZOMÈTRE – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.1 – Réseau piézométrique**

Le site dispose d'un réseau piézométrique destiné à assurer un suivi piézométrique du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Ce réseau est constitué actuellement des ouvrages suivants ayant les caractéristiques suivantes :

<b>Ouvrage</b>	<b>Année</b>	<b>Profondeur (en m)</b>	<b>Diamètre (en mm)</b>	<b>BSS</b>	<b>Coordonnées RGF 93</b>
P1	2004	150	125	BSS002JDHG	X= 766 165 Y= 6 271 661 Z= 45,80 m NGF
Fe1	1979	100	125	BSS004PTMC	X= 766 248 Y= 6270 113 Z= 38,07 m
P2b	2001	100	125	BSS004PTMD	X= 766 455 Y= 6 270 641 Z= 34,30 m NGF
P3	2001	110	125	BSS004PTMB	X= 766 250 Y= 6 270 058 Z= 41,25 m NGF

A la suppression du forage Fe1 et du piézomètre P3, le réseau sera complété par le piézomètre P4 et le forage Fe2 qui seront réalisés concomitamment à la suppression de ces 2 ouvrages.

Ces réalisations feront l'objet des déclarations au titre du code minier (article L.411-1) et de la loi sur l'eau.

## Article 5.2 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué actuellement au droit du forage Fe1 et porte sur les paramètres et périodicité inscrit dans le tableau ci-dessous.

Suite à l'abandon du forage Fe1 (cf. article 5.4), le suivi de la qualité des eaux souterraines sera assuré par le forage Fe2 qui sera créé et mis en service avant cette suppression.

Paramètre	Périodicité de contrôle
Température (°C)	Trimestrielle
pH	
Conductivité (µS/cm)	
Turbidité (NTU)	
Titre Alcalimétrique Complet (TAC) (mg/l)	
Dureté (Pa)	
Carbone Organique Total (COT) (mg/l)	
<b>Anions/Cations</b>	Trimestrielle
Chlorures (µg/l)	
Nitrates (mg/l)	
Nitrites (mg/l)	
Sulfates (mg/l)	
Ammonium (mg/l)	
Calcium (mg/l)	
Magnésium (mg/l)	
Indice phénols	
<b>Hydrocarbures totaux</b>	
Benzène	
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylène	
PCB	
Manganèse	
Aluminium	
Fer total	
<b>Métaux lourds</b>	
Arsenic	
Baryum	
Cadmium	
Cr total	
Cuivre	
Mercure	
Molybdène	
Nickel	
Plomb	
Antimoine	
Sélénium	
Zinc	

### **Article 5.3 - Suivi du niveau piézométrique**

Les niveaux piézométriques sont actuellement relevés mensuellement dans les piézomètres P1 P2b et P3 et sur le forage Fe1.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

A la suppression du forage Fe1 et du piézomètre P3, les niveaux piézométriques seront relevés dans les piézomètres P1, P2b et P4 et sur le forage Fe2.

### **Article 5.4 – Abandon de forage**

Le forage d'alimentation en eau du site et point de contrôle des eaux souterraines, actuellement nommé Fe1, et le piézomètre P1 seront mis en sécurité selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Cette condamnation devra faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et d'un rapport compte tenu de son implantation dans le Périmètre de Protection Éloigné du captage AEP du Flès, implanté sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

### **Article 5.5 Prescriptions relatives à la protection des eaux souterraines**

Les prescriptions suivantes s'appliquent pendant la phase d'exploitation de la carrière.

#### **Article 5.5.1 Zone d'exploitation**

Si des eaux sont interceptées à une cote supérieure à la cote de fond de fouille fixée à 5 m NGF, les activités d'extraction devront être suspendues et la zone d'interception devra faire l'objet de mesures conservatoires, notamment un merlon périphérique afin que les eaux de ruissellement ne puissent en aucun cas se mélanger avec les eaux souterraines.

Cette situation devra faire l'objet d'une information dans les meilleurs délais de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement transitant par le carreau de la carrière devront rejoindre un bassin de décantation permettant d'abattre la turbidité en cas de rejet dans le milieu naturel, dans le respect des seuils fixés par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

#### **Article 5.5.2 Engins de chantier**

Les engins de chantier mobiles sur pneus sont stationnés sur un site prévu à cet effet disposant d'aires étanches et de dispositifs pour intercepter les eaux de ruissellement.

Leur approvisionnement en hydrocarbure se fera uniquement sur une aire étanche bétonnée entourée d'un caniveau et reliée en son point bas à un séparateur à hydrocarbures.

En présence d'engins peu mobiles notamment à chenilles (pelle mécanique, crible), le ravitaillement en hydrocarbures pourra être réalisé au niveau de la zone d'extraction avec la méthode du point à point (liaison directe entre la source de ravitaillement et l'engin ravitaillé), après mise en place de dispositions destinées à éviter les égouttures et déversements intempestifs dans le sol

Si un engin présente une fuite accidentelle d'hydrocarbures ou d'huiles, il devra être acheminé vers une aire étanche. Si un acheminement rapide n'est pas possible, toutes dispositions devront être prises pour éviter une pollution des sols.

Les engins évoluant régulièrement sur le carreau de la carrière sont munis à leur bord d'un kit d'intervention antipollution ; le personnel est régulièrement formé à leur utilisation.

En cas d'incident ou d'accident, toutes les mesures permettant de limiter le ruissellement vers la nappe seront mises en œuvre. Ainsi tout sol ou matériau pollué en particulier par des hydrocarbures devra être décapé pour être évacué et traité via une filière adaptée.

## ARTICLE 6 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation de la carrière pour les phases quinquennales allant de 2025 à 2040 est fourni en annexe IV du présent arrêté préfectoral.

Ce phasage prend en compte les nouveaux périmètres d'extraction et production maximale annuelle et la durée de l'exploitation prolongée de 6 années supplémentaires, en cohérence avec le volume de gisement disponible.

Il comprend les phases d'exploitation suivantes :

Pour la phase 1 (2025-2030) :

- extraction sur la zone Nord vers le Sud à la cote minimale de 5 mètres NGF,
- extraction de la zone Sud vers la zone Sud-est à la cote 5 mètres NGF.
- réaménagement des fronts Ouest par talutage comme prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2022,
- remblayage de la fosse d'extraction Nord,
- démantèlement de l'installation de traitement des matériaux.

Pour la phase 2 (2030-2035) :

- extraction sur la partie Sud en direction du Sud-est et du Nord avec un passage sous l'ancienne zone des installations de traitement de matériaux, en passant de 5 mètres NGF jusqu'à une cote comprise entre 35 et 40 mètres NGF,
- remblaiement de la zone Nord jusqu'à la cote 25 mètres NGF et progression vers de la banquette située entre les cotes de 34 et 35 mètres NGF.

Pour la phase 3 (2035-2040) :

- extraction au droit de la zone actuelle des installations de traitement de matériaux jusqu'à la cote minimale de 5 mètres NGF,
- remblayage au niveau de la zone Nord jusqu'au niveau 34/35 mètres NGF à l'Est,
- remblayage de la partie Sud de l'Ouest au Sud-Est avec une cote comprise entre 34 et 35 mètres NGF.

L'extraction du gisement calcaire situé sous les installations de traitement des matériaux actuelles nécessitera le déplacement d'un pylône support de la ligne haute-tension située au sud-est du site. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par le gestionnaire du réseau RTE.

Le futur emplacement de ce pylône sera déterminé ultérieurement (Est ou Nord du site).

## ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pour la période allant de 2025 à 2040 est fixé ainsi :

Phase	Montant des garanties financières (en euros)*
2025-2030	2 133 146
2030-2035	1 934 781
2035-2040	1 868 268

\* montant calculé avec l'indice TP01 de juin 2024 fixé à 129,8

Les modalités de calcul des garanties pour les 3 périodes quinquennales sont fournies en annexe V du présent arrêté préfectoral complémentaire.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum de trente jours ;
- Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault.


L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et de MIREVAL, ainsi qu'à la société LAFARGE Granulats.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

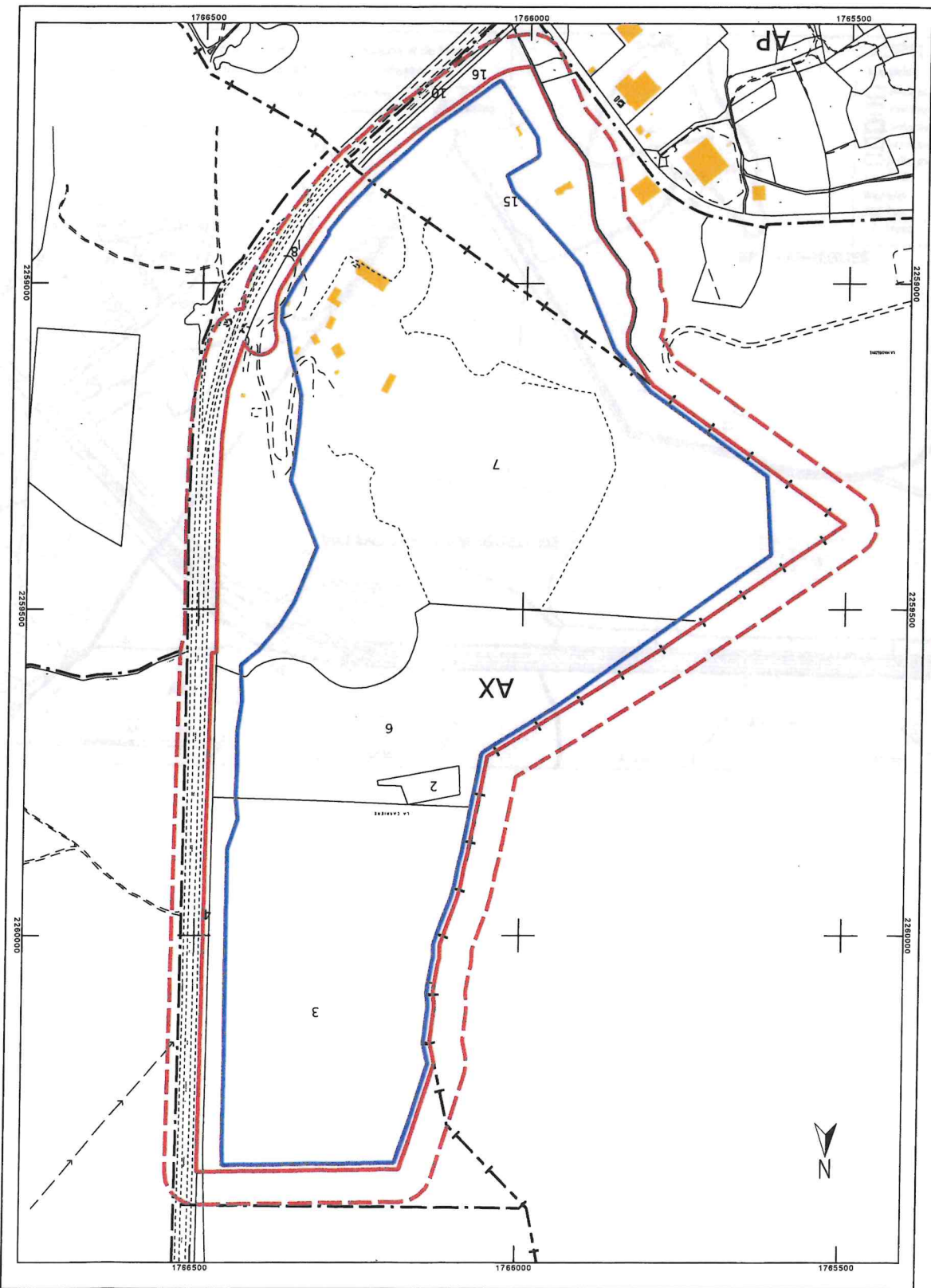
- Légende :**
- Périmètre d'autorisation
  - Périmètre d'extraction
  - Bande de 50 m autour du périmètre d'autorisation

Département :  
HERAULT  
Commune :  
VILLENUEVE-LES-MAGUELONE

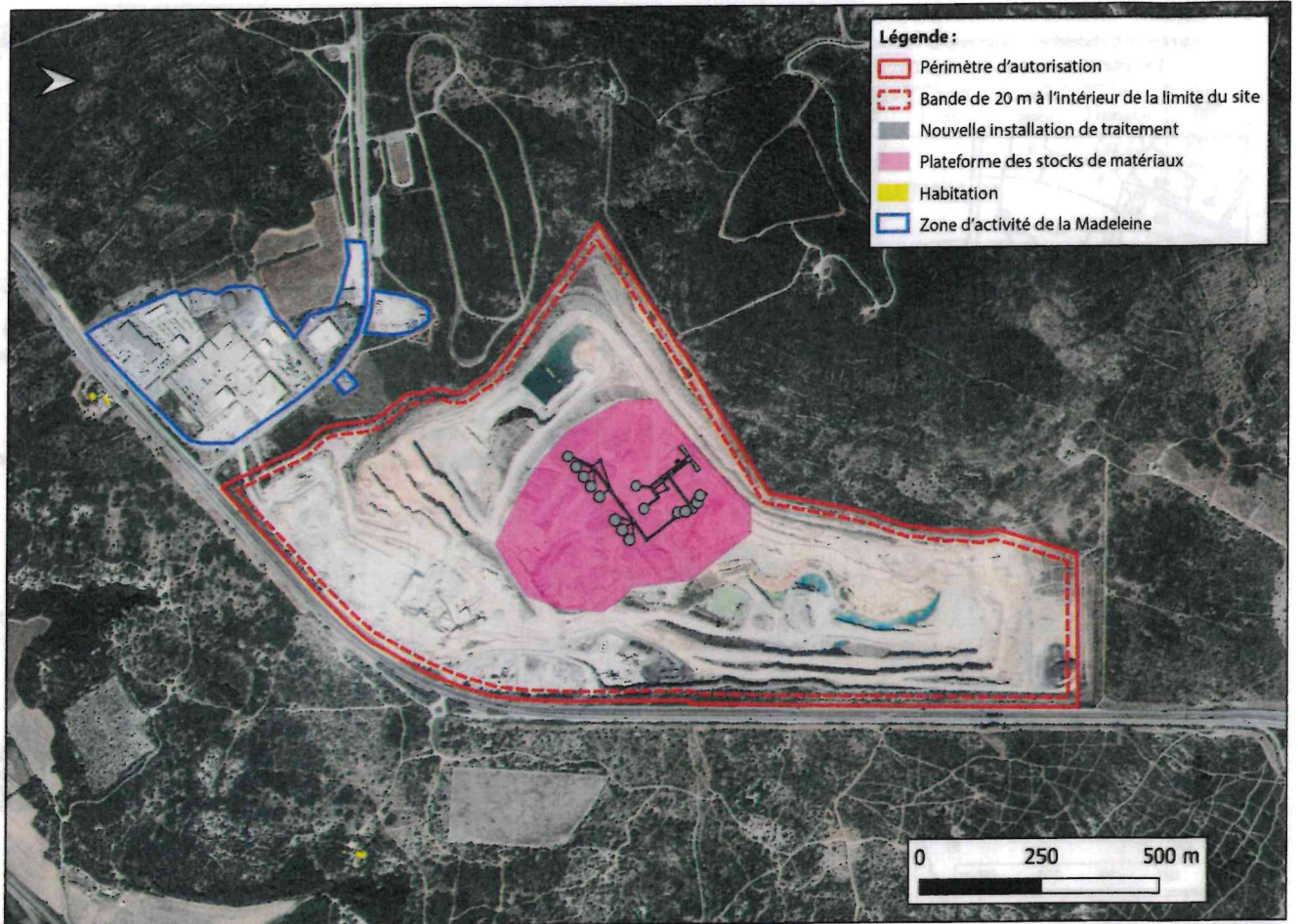
Section : AX  
Feuille : 000 AX 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/5000  
Date d'édition : 18/12/2025  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF MONTPELLIER  
Le Millénaire 156 rue Alfred NOBEL 34960  
34960 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. 04 11 28 49 64 - fax  
sdif34.pjgc@djfr.finances.gouv.fr

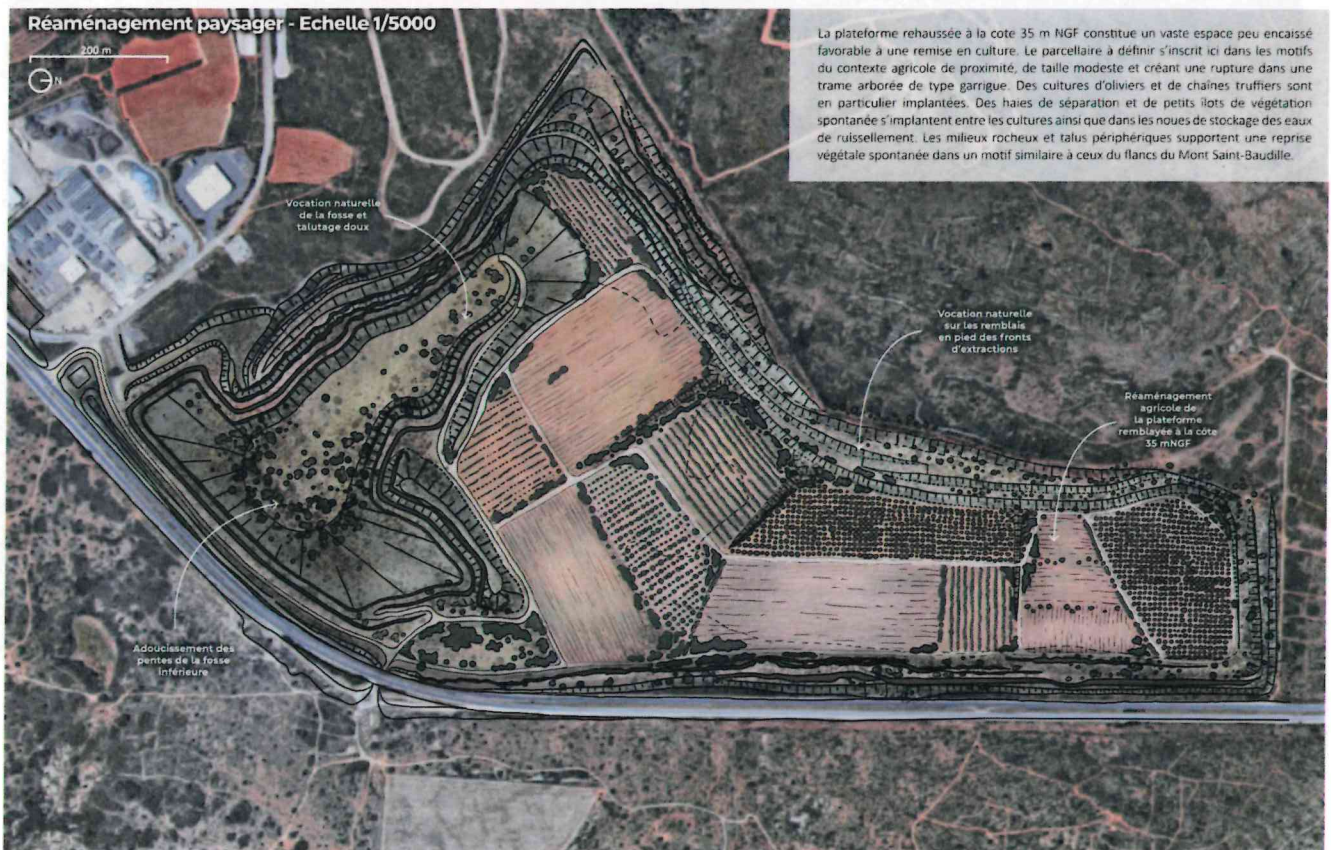
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



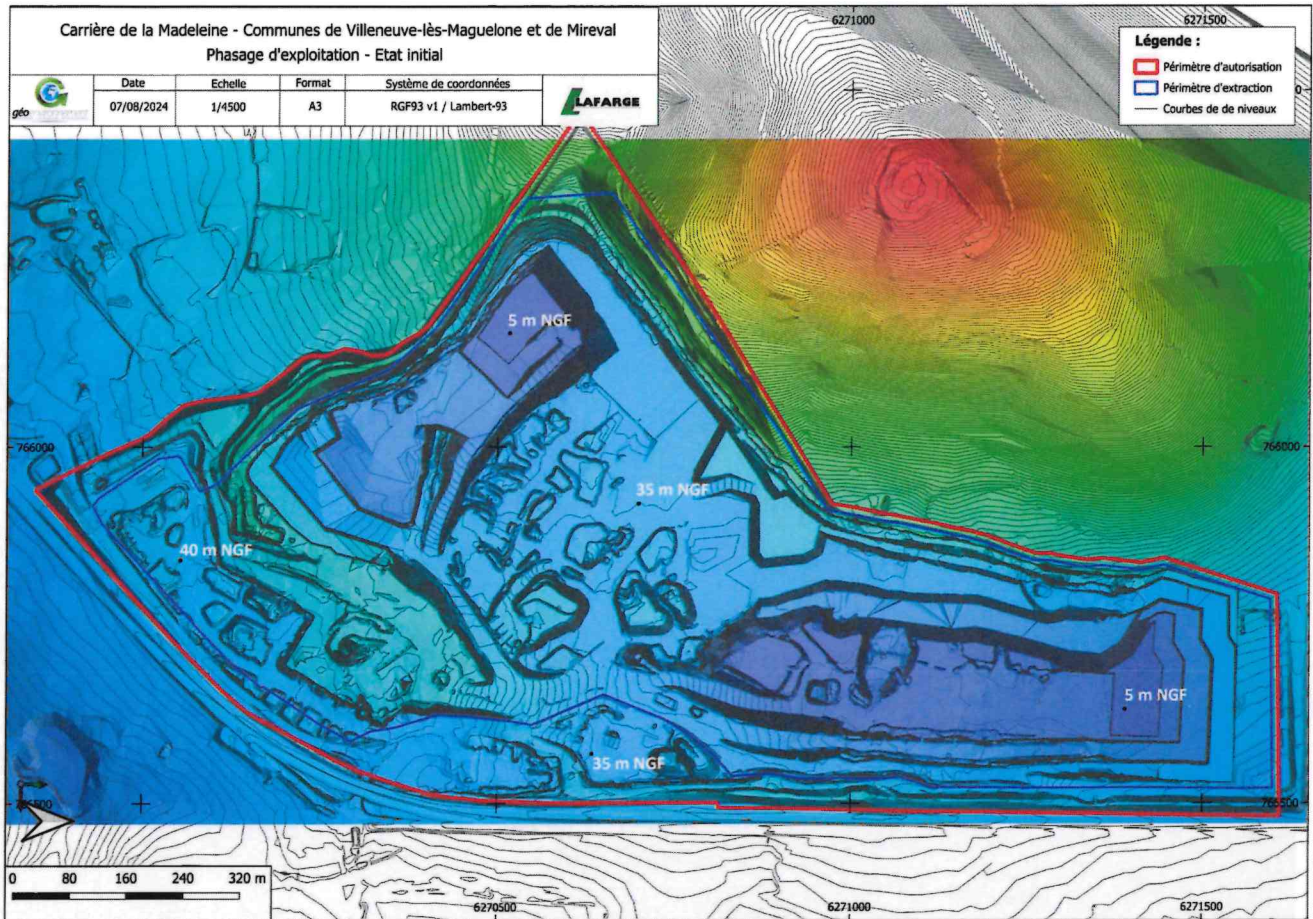
## Annexe II : Plan de masse



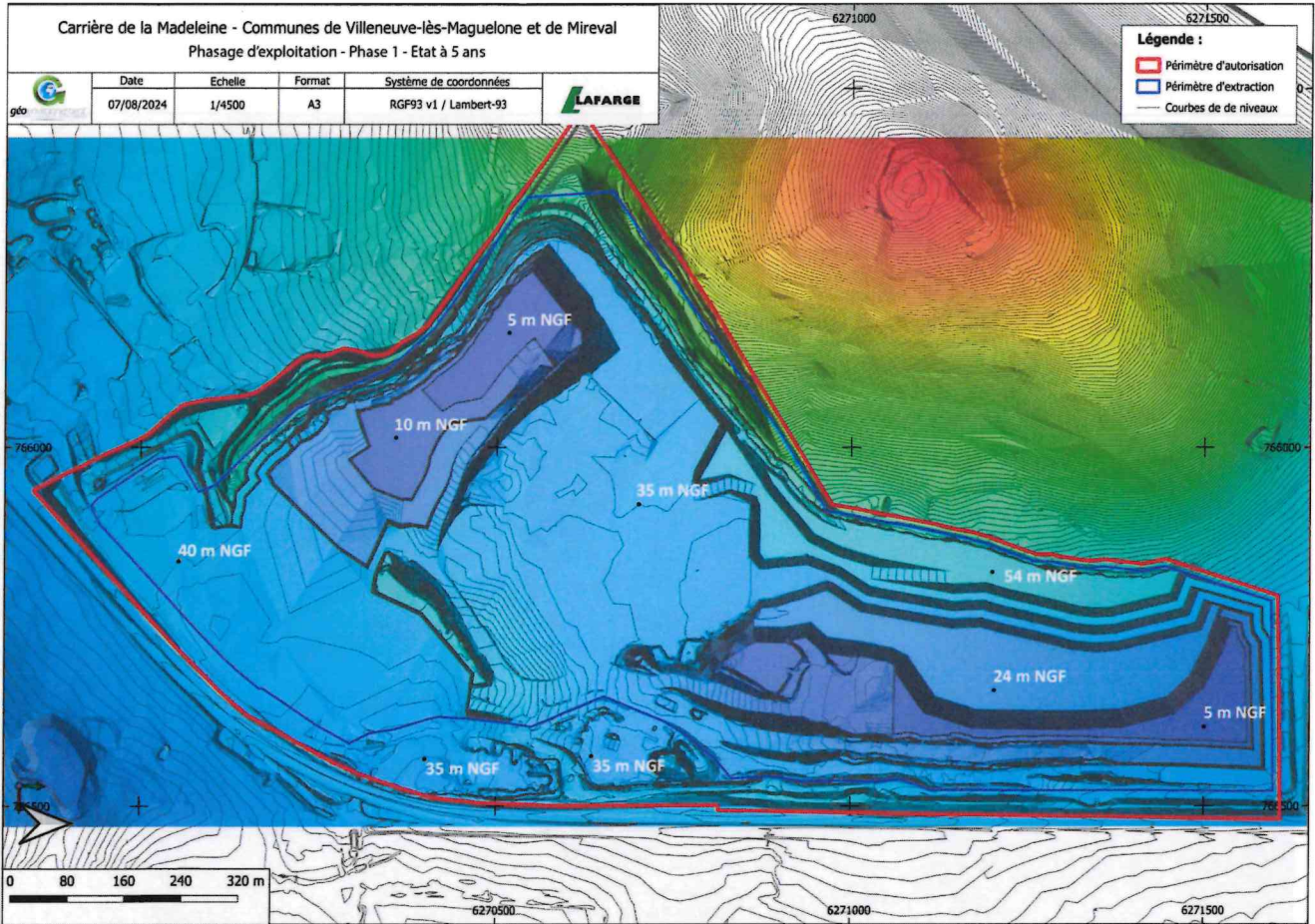
## Annexe III : Plan de réaménagement final



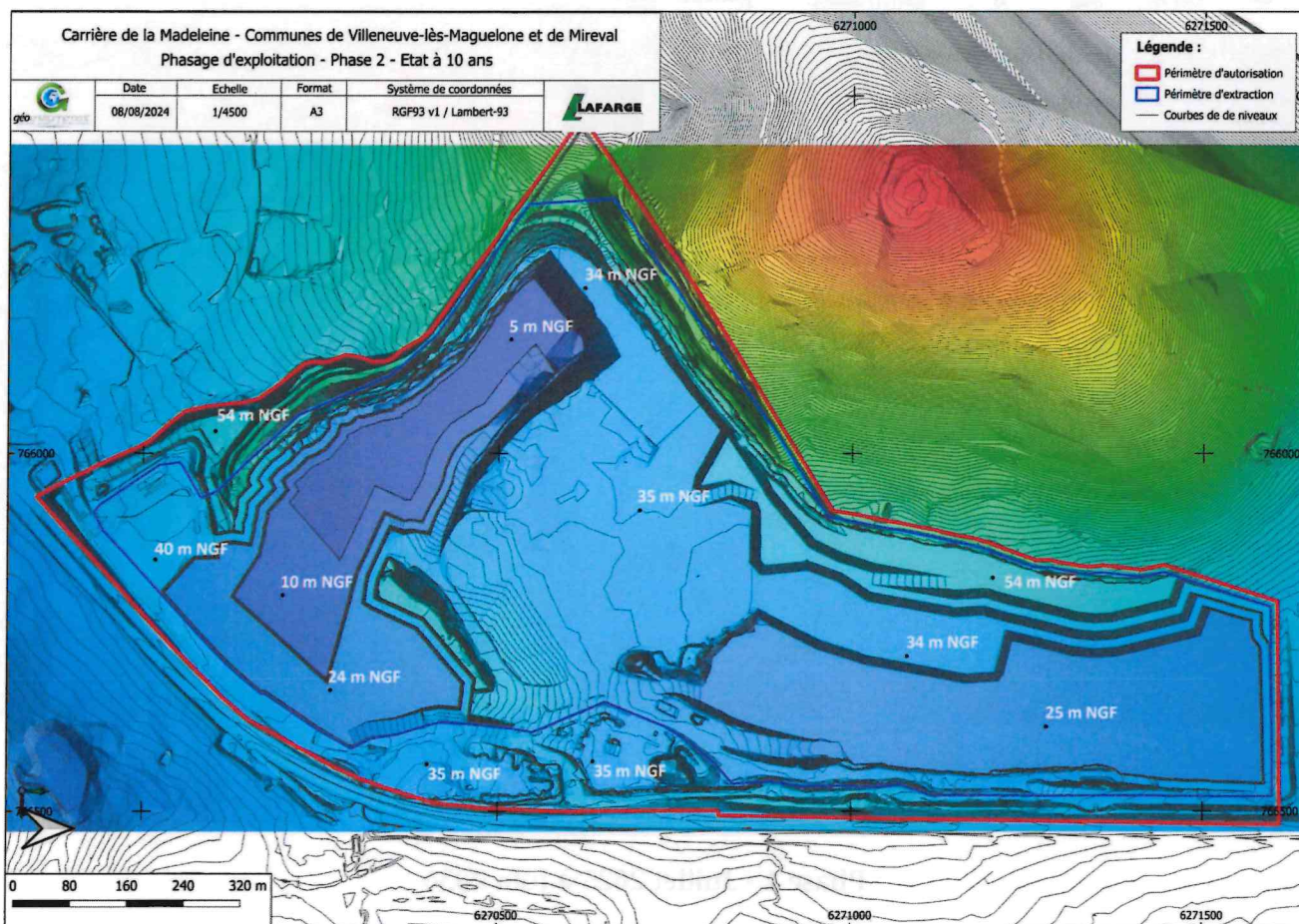
## Annexe IV : Phasage d'exploitation



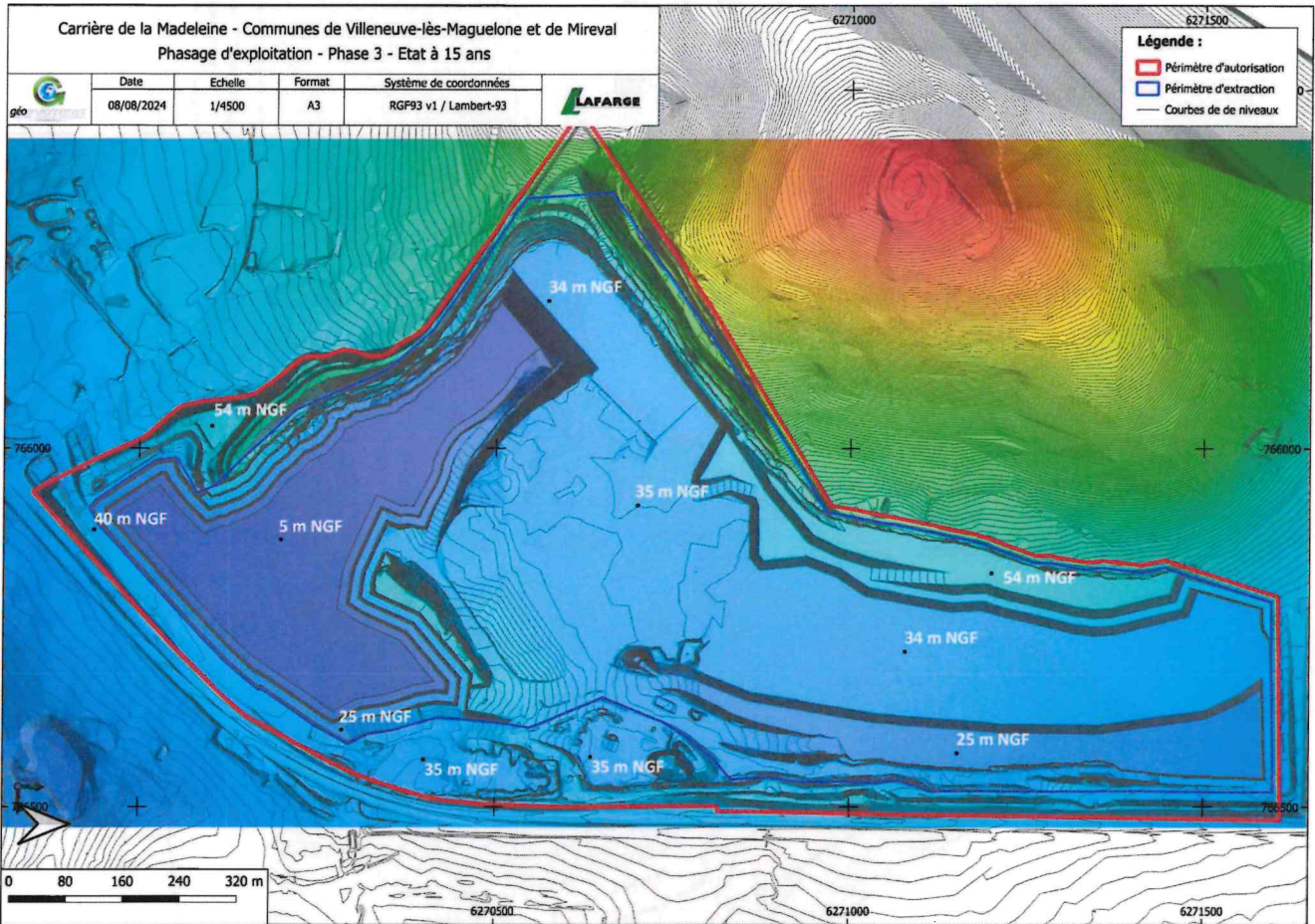
État initial



**Phase 1 - Juillet 2025 à juin 2030**

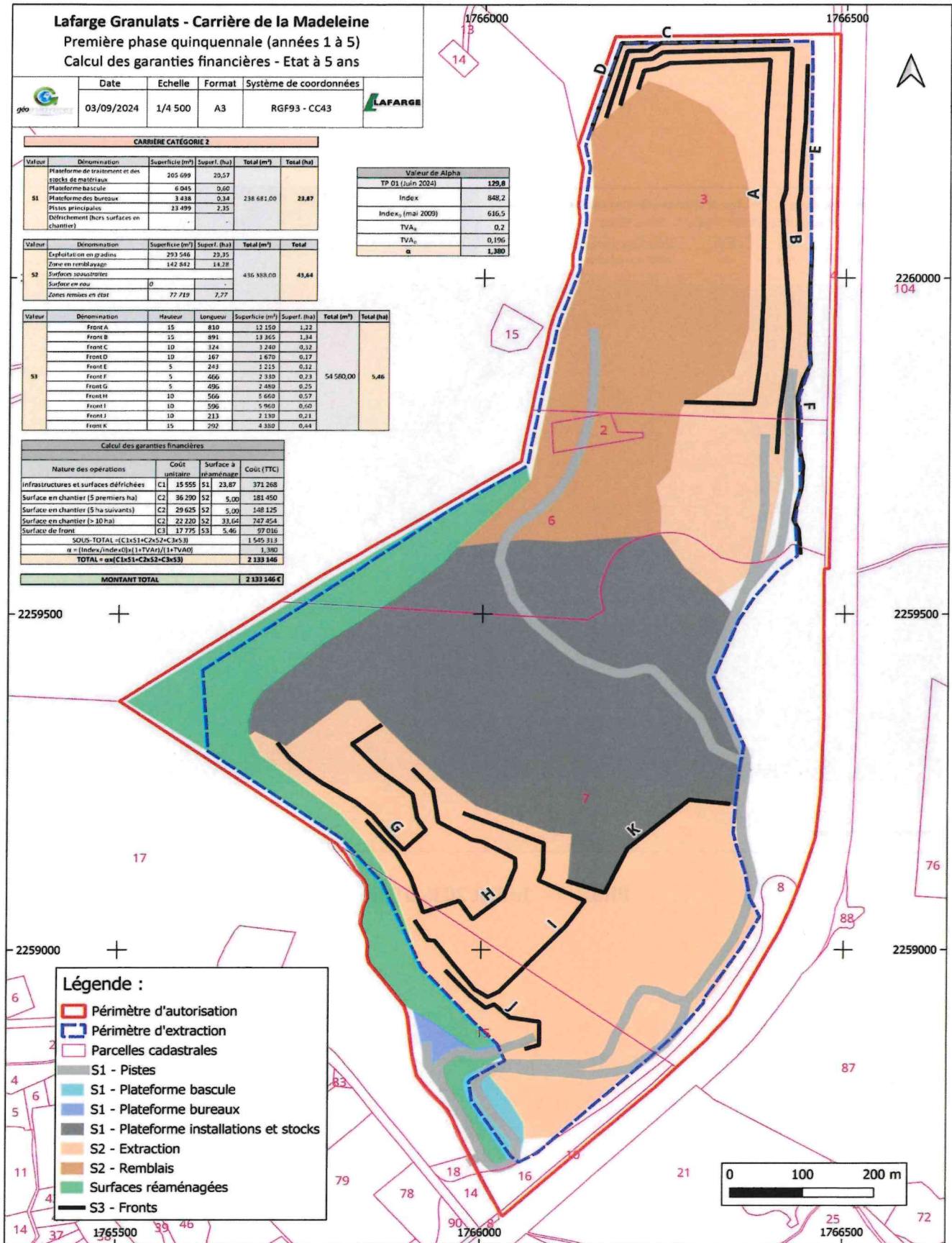


**Phase 2 – Juillet 2030 à juin 2035**





**Phase 3 – Juillet 2035 à juin 2040**

# Annexe V : Garanties financières



**Lafarge Granulats - Carrière de la Madeleine**  
 Deuxième phase quinquennale (années 6 à 10)  
 Calcul des garanties financières - Etat à 10 ans

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	03/09/2024	1/4 500	A3	RGF93 - CC43	

**CARRIÈRE CATÉGORIE 2**

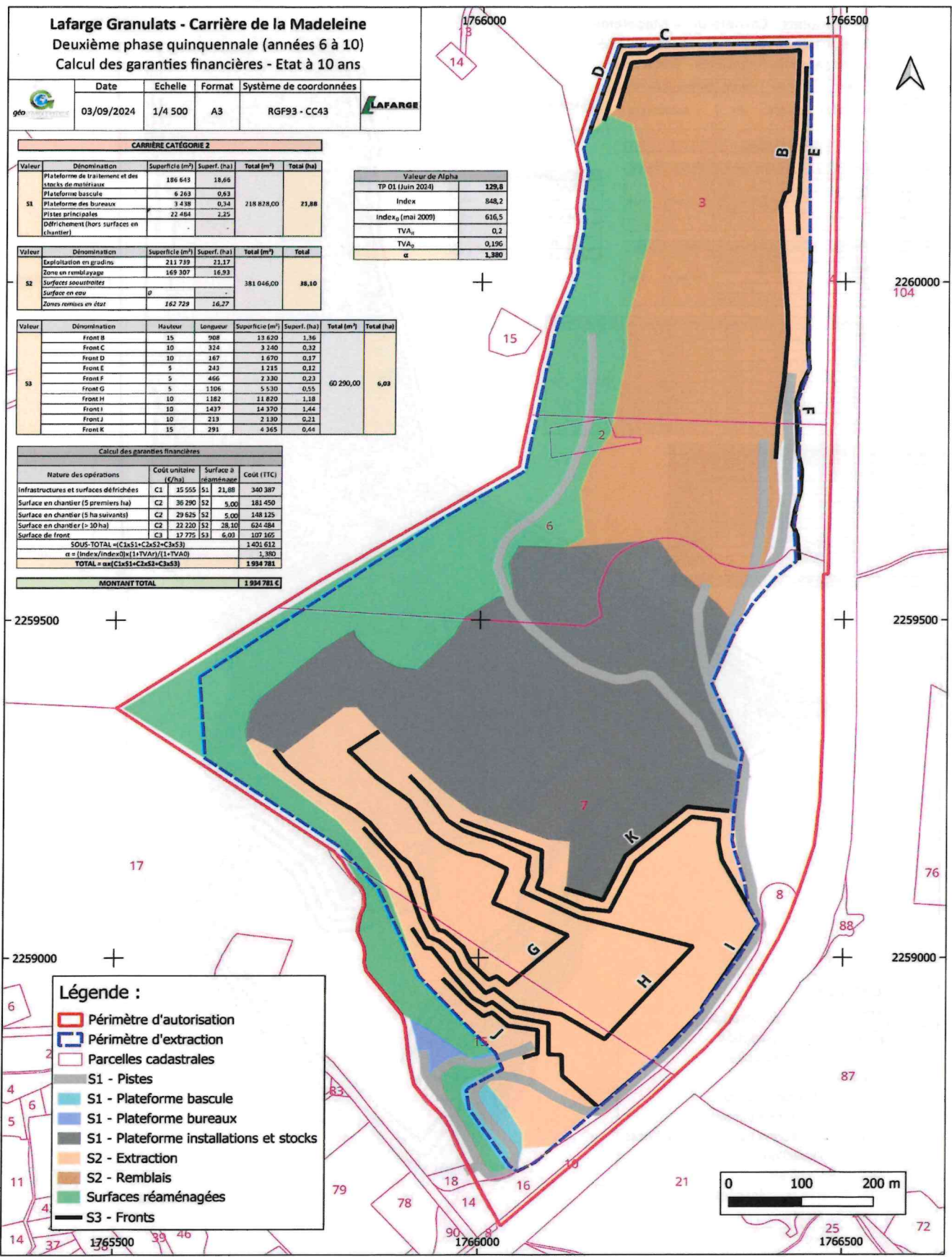
Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement et des stocks de matériaux	186 643	18,66	218 828,00	21,88
	Plateforme bascule	6 263	0,63		
	Plateforme des bureaux	3 438	0,34		
	Pistes principales	22 484	2,25		
Défrichement (hors surfaces en chantier)					

Valeur de Alpha	
TP 01 (Juin 2024)	129,8
Index	848,2
Index <sub>0</sub> (mai 2009)	616,5
TVA <sub>0</sub>	0,2
TVA <sub>10</sub>	0,196
$\alpha$	1,380

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total
S2	Exploitation en gradins	211 739	21,17	381 046,00	38,10
	Zones en remblayage	169 307	16,93		
	Surfaces sous-traitées				
	Surface en eau	0	-		
	Zones remises en état	162 729	16,27		

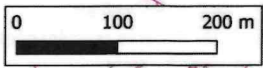
Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total (m²)	Total (ha)
S3	Front B	15	908	13 620	1,36	60 290,00	6,03
	Front C	10	324	3 240	0,32		
	Front D	10	167	1 670	0,17		
	Front E	5	243	1 215	0,12		
	Front F	5	456	2 230	0,23		
	Front G	5	1106	5 530	0,55		
	Front H	10	1182	11 820	1,18		
	Front I	10	1437	14 370	1,44		
	Front J	10	213	2 130	0,21		
	Front K	15	291	4 365	0,44		

Calcul des paramètres financiers			
Nature des opérations	Coût unitaire (€/ha)	Surface à réaménager	Coût (€TC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 35 555	S1 21,88	340 387
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2 36 290	S2 5,00	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2 29 625	S2 5,00	148 125
Surface en chantier (> 10 ha)	C2 22 220	S2 28,10	624 484
Surface de front	C3 17 775	S3 6,03	107 165
SOUS-TOTAL = (C1xS1) + (C2xS2) + (C3xS3)			1 401 612
$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{10}) / (1 + \text{TVA}_0)$			1,380
TOTAL = $\alpha \times ((C1xS1) + (C2xS2) + (C3xS3))$			1 934 781
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>1 934 781 €</b>





**Légende :**

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Parcelles cadastrales
- S1 - Pistes
- S1 - Plateforme bascule
- S1 - Plateforme bureaux
- S1 - Plateforme installations et stocks
- S2 - Extraction
- S2 - Remblais
- Surfaces réaménagées
- S3 - Fronts



**Phase 2 : 2030-2035**

**Lafarge Granulats - Carrière de la Madeleine**  
Troisième phase quinquennale (années 11 à 15)  
Calcul des garanties financières - Etat à 14 ans

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	03/09/2024	1/4 500	A3	RGF93 - CC43	

**CARRIÈRE CATÉGORIE 2**

Valeur	Dénomination	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superf. (ha)	Total (m <sup>2</sup> )	Total (ha)
S1	Plateforme de traitement et des stocks de matériaux	167 897	16,79	192 125,00	19,21
	Plateforme des bureaux	3 438	0,34		
	Plates principales	20 790	2,08		
	Défrichement (hors surfaces en chantier)	-	-		

Valeur de Alpha	
TP 01 (Juin 2024)	129,8
Index	848,2
Index <sub>0</sub> (mai 2009)	616,5
TVA <sub>0</sub>	0,2
TVA <sub>1</sub>	0,106
$\alpha$	1,380

Valeur	Dénomination	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superf. (ha)	Total (m <sup>2</sup> )	Total
S2	Exploitation en gradins	204 896	20,49	370 267,00	37,03
	Zone en remblayage	165 371	16,54		
	Surfaces sous-traitées	-	-		
	Surface en situ	0	-		
	Zones remises en état	199 115	19,91		

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superf. (ha)	70 025,00	7,00
S3	Front B	15	736	11 040	1,10		
	Front C	10	324	3 240	0,32		
	Front D	10	167	1 670	0,17		
	Front E	5	243	1 215	0,12		
	Front F	5	466	2 330	0,23		
	Front G	5	1957	9 785	0,98		
	Front H	10	1830	18 300	1,83		
	Front I	10	1642	16 420	1,64		
	Front J	10	166	1 660	0,17		
	Front K	15	291	4 365	0,44		

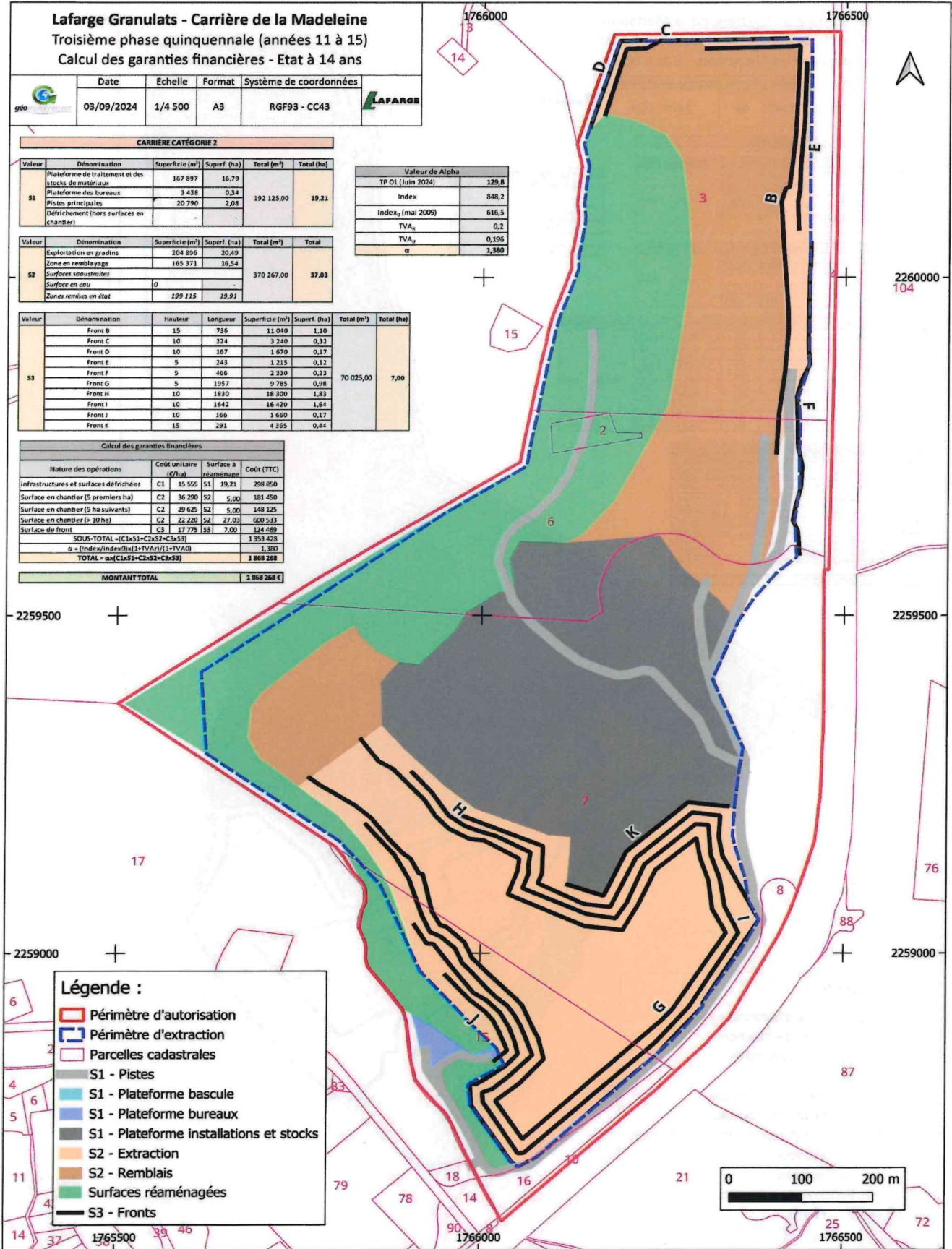
**Calcul des garanties financières**

Nature des opérations	Coût unitaire (€/ha)	Surface à réaménager	Coût (TTC)
infrastructures et surfaces défrichées	C1 15 555	S1 19,21	298 850
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2 36 290	S2 5,00	181 450
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2 29 625	S2 5,00	148 125
Surface en chantier (> 10 ha)	C2 22 220	S2 27,03	600 533
Surface de front	C3 17 775	S3 7,00	124 425
<b>SOUSS-TOTAL = (C1xS1)+C2xS2+C3xS3</b>			<b>1 353 428</b>
$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_1) / (1 + \text{TVA}_0)$			1,380
<b>TOTAL = <math>\alpha \times ((C1 \times S1) + C2 \times S2 + C3 \times S3)</math></b>			<b>1 868 268 €</b>

**MONTANT TOTAL 1 868 268 €**

**Légende :**

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Parcelles cadastrales
- S1 - Pistes
- S1 - Plateforme bascule
- S1 - Plateforme bureaux
- S1 - Plateforme installations et stocks
- S2 - Extraction
- S2 - Remblais
- Surfaces réaménagées
- S3 - Fronts



**Phase 3 : 2035 - 2040**